

Projet de loi sur l'administration de bande

Le Ministre a soutenu que des changements législatifs étaient nécessaires. Il signale qu'une minorité de bandes sont retenues dans leur expansion économique par les restrictions de la Loi actuelle:

Il y a d'ailleurs des bandes situées à la périphérie de municipalités qui veulent amorcer des projets de développement, qui veulent contrôler leurs propres terres, qui veulent se lancer dans certains programmes de développement économique, qui ne le peuvent et qui me critiquent. Je reconnais qu'il s'agit d'une minorité, mais elle critique notre inaction. (S-comité, 2:35)

Le Ministère a étudié une série d'options destinées à offrir «une nouvelle base législative qui permettrait aux bandes indiennes d'exercer dans leurs communautés le même genre de pouvoir politique que le reste des Canadiens dans les leurs». Ces options étaient une révision complète de la *Loi sur les Indiens*, une révision partielle de la Loi et l'insertion d'ajouts, la préparation d'une série de lois «particulières» sur les Indiens (il pourrait y avoir une loi sur l'éducation des Indiens, une loi sur l'administration financière indienne, etc.), la préparation d'une série de lois régionales sur les Indiens et la rédaction d'une législation complémentaire prévoyant au niveau local un régime facultatif d'autonomie politique des bandes.

Le Ministère a développé la dernière option dans le document *Autonomie politique des bandes indiennes: régime facultatif*. Cette législation fonderait l'autonomie politique sur la notion «que le centre de décision doit se trouver au sein même de la bande» et pourrait comprendre certains des éléments ou caractéristiques suivants:

Régime facultatif: Le régime devrait être facultatif puisqu'aucune solution générale universelle ne saurait convenir. «Les bandes qui désirent continuer à suivre le régime actuel devraient être autorisées à le faire.»

Charte: Toute bande intéressée pourrait rédiger sa propre charte; «cette dernière serait une des conditions requises pour que la bande soit soumise à la législation sur l'autonomie politique. Dans ce document, ou constitution, la bande définirait à sa façon la nature de la relation souhaitée entre l'administration de la bande et l'effectif de celle-ci.»

Pouvoirs accrus: «Voter des règlements administratifs, adopter d'autres lois pertinentes par préférence si la bande décide ainsi; signer des accords avec d'autres bandes ou niveaux de gouvernement pour dispenser des services dans les réserves; avoir les moyens d'offrir soi-même ces services; conclure de son propre chef des ententes avec les bandes et d'autres institutions fédérales; obtenir des fonds supplémentaires à l'intérieur de la circonscription en imposant des taxes tant sur les intérêts indiens que non indiens.»

Pleins pouvoirs sur les terres: La législation donnerait à la bande le pouvoir d'accorder des droits sur ces terres aux Indiens et aux autres tout en veillant «à ce que les terres demeurent des terres réservées aux Indiens afin qu'elles continuent à relever de la compétence législative du gouvernement fédéral.»

Effectif: Les bandes pourraient «préciser leur effectif sous réserve du respect des droits acquis et à condition que les personnes visées aient un certain lien avec la bande, soit par filiation soit par mariage.»

Adoption des règlements: Il y aurait un énoncé clair sur la compétence des bandes à adopter des règlements, «permettant ainsi aux bandes d'être autonomes pour l'administration des programmes.»

Financement: «La disposition des fonds serait un autre aspect très important de la législation sur l'autonomie politique des bandes indiennes. Le Ministère n'a pas l'intention de